

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE DE DREUX

ARRÊTÉ N°ARR2022-556

**ARRÊTÉ DE CESSION D'UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT (ADS) TAXI DÉLIVRÉE AVANT LA PROMULGATION DE LA LOI DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2014**

L'autorité de délivrance le Maire de la commune de Dreux,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2213-33,

**VU** le code de la route,

**VU** le code des transports,

**VU** la loi du 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

**VU** le décret 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

**VU** l'arrêté préfectoral DRLP-BER 17/12-45 fixant la composition locale des transports publics particuliers de personnes (T3P) pour le département d'Eure-et-Loir,

**VU** l'arrêté municipal en date du 04 avril 2016 fixant le nombre à 20 les autorisations de stationnement de taxis sur la commune,

**VU** la cession de l'autorisation de stationnement n° 19 de Monsieur Hervé JAMOIS à compter du 15 décembre 2022,

**VU** la demande présentée le 14 octobre 2022 par Monsieur Sébastien GRIVET demeurant au 19, rue de la réforme – 28 500 VERNOUILLET en vue d'exploiter une autorisation de stationnement de taxi sur le territoire de la commune suite à la cession de Monsieur Hervé JAMOIS.

**ARRÊTE**

**Article 1** : Monsieur Sébastien GRIVET né le 5 juillet 1974, domicilié au 19, rue de la réforme – 28 500 VERNOUILLET est autorisé à exploiter un véhicule taxi sur le territoire de la commune de Dreux à compter du 15 décembre 2022.

L'autorisation de stationnement est délivrée sous le n°19.

Le véhicule « taxi » est immatriculé sous le n°FM-650-JB.

Marque du véhicule : RENAULT.

Modèle du véhicule : Talisman.

**Article 2** : Les emplacements de stationnement du véhicule taxi sont situés dans l'immédiat, Place des FFI et Place Mésirard à Dreux. Le conducteur ne pourra stationner, dans l'attente de la clientèle, en dehors de ces emplacements. Il ne peut être dérogé à cette règle que lorsque le taxi a été commandé préalablement par le client.

**Article 3** : Tout changement de véhicule fera l'objet d'un nouvel arrêté.

**Article 4** : Le conducteur de taxi est tenu de se conformer aux textes régissant la profession de chauffeur taxi.

**Article 5** : Lorsque le conducteur de taxi cesse d'exercer son activité, il doit restituer sa carte professionnelle à la Sous-Préfecture de Dreux.

**Article 6** : Monsieur le Maire de Dreux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la Sous-Préfecture de Dreux et à la brigade de gendarmerie concernée.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou notification.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr/>.

Fait à Dreux, le 18 NOV. 2022

Le Maire,  
Conseiller régional,



Pierre-Frédéric BILLET

Document certifié exécutoire  
Après dépôt à la Sous-Préfecture de DREUX le  
Publication, notification ou affichage le